

ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Articles, amendements et annexes

Séances du mardi 20 février 2007



**JOURNAUX
OFFICIELS**

SOMMAIRE

144^e séance

Droit au logement opposable	3
-----------------------------------	---

145^e séance

Droit au logement opposable	7
-----------------------------------	---

144^e séance

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Projet de loi instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (n^{os} 3656, 3671).

Article 2

- ① L'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1^o Les quatre premiers alinéas sont remplacés par treize alinéas ainsi rédigés :
- ③ « I. – Dans chaque département est créée, auprès du représentant de l'État dans le département, une commission de médiation présidée par une personnalité qualifiée qu'il désigne.
- ④ « Dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, cette commission est composée :
- ⑤ « 1^o De représentants de l'État ;
- ⑥ « 2^o De représentants du département, des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article L. 441-1-1 et des communes ;
- ⑦ « 3^o De représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- ⑧ « 4^o De représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.
- ⑨ « II. – La commission de médiation peut être saisie par toute personne qui, satisfaisant aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans le délai fixé en application de l'article L. 441-1-4.
- ⑩ « Elle peut être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur, de bonne foi, est dépourvu de logement, menacé d'expulsion sans relogement, hébergé ou logé temporairement dans un établissement ou un logement de transition, logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux, ainsi que, s'il a au moins un enfant mineur, lorsqu'il est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent.
- ⑪ « Elle reçoit du ou des bailleurs chargés de la demande tous les éléments d'information sur la qualité du demandeur et les motifs invoqués pour expliquer l'absence de proposition.
- ⑫ « Dans un délai fixé par décret, la commission de médiation désigne les demandeurs qu'elle reconnaît prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Elle détermine pour chaque demandeur, en tenant compte de ses besoins et de ses capacités, les caractéristiques de ce logement. Si elle estime que le demandeur est prioritaire mais qu'une offre de logement n'est pas adaptée, elle peut prévoir un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Elle peut faire toute proposition d'orientation des autres demandes.
- ⑬ « La commission de médiation transmet au représentant de l'État dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement.
- ⑭ « Après avis des maires des communes concernées et en tenant compte des objectifs de mixité sociale tels qu'ils sont définis dans l'accord collectif intercommunal ou départemental, le représentant de l'État dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande et situés dans un périmètre qu'il définit, en fixant le délai dans lequel celui-ci est tenu de le loger. Cette attribution s'impute sur ses droits à réservation.
- ⑮ « Le représentant de l'État dans le département peut également proposer au demandeur un logement mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-8. » ;
- ⑯ 2^o Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑰ « III. – La commission de médiation peut également être saisie sans condition de délai par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune réponse adaptée à sa demande.
- ⑱ « Le représentant de l'État dans le département propose une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale aux personnes désignées, dans un délai fixé par décret, par la commission de médiation. » ;
- ⑲ 3^o Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « IV. – ».

Amendement n° 317 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après les mots : « insalubre ou dangereux », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 de cet article :

« Elle peut également être saisie sans condition de délai lorsque le demandeur a au moins un enfant à charge, lorsqu'il est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent. Elle peut être saisie dans les mêmes conditions lorsque vit sous le toit du demandeur un ascendant bénéficiaire de l'assurance vieillesse, toute personne majeure âgée de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'elle poursuit ses études ou, quel que soit son âge, lorsqu'elle est atteinte d'une infirmité, d'une maladie entraînant une invalidité ou une incapacité de travail, présentant un handicap physique ou mental ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. »

Amendement n° 376 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après les mots : « ou dangereux », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 de cet article :

« . Elle peut également être saisie sans condition de délai, lorsque le demandeur est logé dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, s'il a au moins un enfant mineur, ou s'il présente un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou s'il a au moins une personne à charge présentant un tel handicap. »

Sous-amendement n° 379 présenté par M. Daniel Paul.

Après les mots : « enfant mineur », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet amendement : « ou s'il est atteint de mobilité réduite au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou s'il a au moins une personne à charge présentant une telle difficulté. »

Amendement n° 35 rectifié présenté par M. Bignon, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques saisie pour avis et Mme Lepetit.

I. – Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le demandeur peut être assisté par une association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou une association de défense des personnes en situation d'exclusion et agréée par le représentant de l'État dans le département. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 11 de cet article :

« La commission reçoit... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 232 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le demandeur peut être assisté par toute association agréée de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement mentionnées à l'article 3 de la loi n° 90-449 du

31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ou dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées. »

Amendement n° 113 rectifié présenté par MM. Vercamer et Abelin.

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées peuvent assister la personne et la représenter pour exercer le recours. »

Amendement n° 202 rectifié présenté par Mme Billard, MM. Cochet et Mamère.

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les associations agréées dont l'objet est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées peuvent assister la personne et la représenter pour exercer le recours. »

Amendements identiques :

Amendements n° 4 présenté par Mme Boutin, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, MM. Le Bouillonnet, Gorce, Néri et les commissaires membres du groupe socialiste et **n° 233** présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 11 de cet article, après les mots : « Elle reçoit », insérer le mot : « notamment ».

Amendement n° 234 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La commission de médiation est régulièrement informée par l'Agence nationale de l'habitat, ou le délégataire au sens de l'article L. 301-3 du présent code, des logements loués dans le cadre d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8 du présent code sur le territoire du département ou d'application de la délégation de compétence. »

Amendement n° 235 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots : « fixé par décret, » les mots : « de trois mois, ».

Amendement n° 282 présenté par M. Braouezec et les membres du groupe communistes et républicains.

Après le mot : « demandeurs », rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 12 de cet article : « prioritaires lorsqu'ils répondent aux critères définis dans le présent article. »

Amendement n° 189 présenté par Mme Billard, MM. Cochet et Mamère.

Après le mot : « prioritaires », supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 12 de cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 5 présenté par Mme Boutin, rapporteure, M. Le Bouillonnet et Mme Mignon, **n° 36** présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et Mme Lepetit et **n° 82** présenté par M. Fenech, rapporteur au nom de la commission des lois saisie pour avis et M. Piron.

Après la deuxième phrase de l'alinéa 12 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Elle notifie par écrit au demandeur sa décision, qui doit être motivée. »

Amendement n° 6 rectifié présenté par Mme Boutin, rapporteure.

I. – Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 12 de cet article l'alinéa suivant :

« Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. »

II. – En conséquence, avant l'alinéa 19 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Lorsque la commission de médiation est saisie d'une demande de logement dans les conditions prévues au II et qu'elle estime que le demandeur est prioritaire mais qu'une offre de logement n'est pas adaptée, elle transmet au représentant de l'État dans le département cette demande pour laquelle doit être prévu un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. »

Amendement n° 37 rectifié présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

I. – Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 12 de cet article l'alinéa suivant :

« Elle peut faire toute proposition d'orientation des demandes qu'elle ne juge pas prioritaires. »

II. – En conséquence, avant l'alinéa 19 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Lorsque la commission de médiation est saisie d'une demande de logement dans les conditions prévues au II et qu'elle estime que le demandeur est prioritaire mais qu'une offre de logement n'est pas adaptée, elle transmet au représentant de l'État dans le département la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale. »

Amendement n° 200 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et M. Mamère.

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La décision de la commission, de rejet, d'orientation ou de relogement, est motivée par écrit au demandeur dans un délai d'un mois. »

Amendement n° 236 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La commission de médiation motive par écrit ses décisions. »

Amendement n° 201 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La décision de la commission de médiation est susceptible d'un recours dans des conditions définies par décret. »

Amendement n° 114 présenté par M. Vercamer.

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le logement ne peut être attribué sur le territoire d'une commune qui dispose de plus de 50 % de logements sociaux définis conformément aux dispositions de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. »

Amendement n° 239 rectifié présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le logement attribué au demandeur ne peut se situer sur le territoire d'une commune dans laquelle le nombre de logements sociaux, au sens de l'article L. 302-5, représente plus de 50 % du nombre de résidences principales. »

Amendement n° 237 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 13 de cet article, après le mot : « département » insérer les mots : « ou, le cas échéant, au délégataire des droits à réservation de ce dernier en vertu de l'article L. 441-1, ».

Amendement n° 159 présenté par Mme Billard, MM. Yves Cochet et Mamère.

Dans l'alinéa 13 de cet article, supprimer les mots : « en urgence ».

Amendements identiques :

Amendements n° 7 présenté par Mme Boutin, rapporteure et **n° 38** présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Après les mots : « objectifs de mixité sociale », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 de cet article :

« définis par l'accord collectif intercommunal ou départemental, le représentant de l'État dans le département désigne chaque demandeur à un organisme bailleur disposant de logements correspondant à la demande. Le représentant de l'État dans le département définit le périmètre au sein duquel ces logements doivent être situés. Il fixe le délai dans lequel l'organisme bailleur est tenu de loger le demandeur. Cette attribution s'impute sur les droits à réservation du représentant de l'État dans le département. »

Sous-amendement n° 238 à l'amendement n° 7 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots : « dans le département » insérer les mots : « ou, le cas échéant, le délégataire des droits à réservation de ce dernier en vertu de l'article L. 441-1, ».

Amendement n° 250 présenté par M. Le Bouillonnet, Mmes Lepetit, Saugues, MM. Brottes, Bono, Néri, Dumont, Dosé, Mme Darciaux, MM. Dreyfus, Cohen, Mmes Lebranchu, Robin-Rodrigo, M. Dufau et les membres du groupe socialiste.

Après le mot : « également », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 de cet article :

« désigner le demandeur à tout bailleur privé ayant conclu une convention avec l'Agence nationale de l'habitat dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 321-1 et L. 321-4. »

Amendements identiques :

Amendements n° 8 présenté par Mme Boutin, rapporteure, M. Le Bouillonnet et Mme Mignon, **n° 39** présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et Mme Lepetit et **n° 83** présenté par M. Fenech, rapporteur pour avis de la commission des lois et M. Piron.

Après les mots : « un logement », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 15 de cet article :

« faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 321-8 dès lors que le bailleur s'est engagé sur des conditions spécifiques d'attribution ou que le logement est donné à bail à un organisme public ou privé dans les conditions prévues à l'article L. 321-10. »

Amendements identiques :

Amendements n° 9 présenté par Mme Boutin, rapporteure, et **n° 84** présenté par M. Fenech, rapporteur pour avis de la commission des lois.

I. – Après l'alinéa 15 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'État dans le département informe par écrit les personnes auxquelles une proposition de logement a été adressée des dispositifs d'accompagnement social mis en œuvre dans le département. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 18 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'État dans le département informe par écrit les personnes auxquelles une proposition d'hébergement a été adressée des dispositifs d'accompagnement social mis en œuvre dans le département. »

Amendements identiques :

Amendements n° 10 présenté par Mme Boutin, rapporteure, et **n° 40** présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Dans l'alinéa 17 de cet article, substituer aux mots : « réponse adaptée » les mots : « proposition adaptée en réponse. »

Amendements identiques :

Amendements n° 11 présenté par Mme Boutin, rapporteure, et **n° 41** présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Compléter l'alinéa 17 de cet article par la phrase suivante :

« La commission de médiation transmet au représentant de l'État dans le département la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil. »

Amendements identiques :

Amendements n° 12 présenté par Mme Boutin, rapporteure, et **n° 42** présenté par M. Bignon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Rédiger ainsi l'alinéa 18 de cet article :

« Dans un délai fixé par décret, le représentant de l'État dans le département propose une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale aux personnes désignées par la commission de médiation. »